

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu le consentement du Conseil municipal  
de Nogent-le-Roi, en date du 23 juin 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

## Arrête :

### Article premier.

l'Eglise de Nogent-le-Roi  
( Eure-et-Loir )

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département d'Loire-et-Loire et  
au Maire de la ville de Nogent-le-Roi  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 30 juillet 1908

Gaston Doumergue

Signé Gaston DOUMERGUE